



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2017 – DLP-BUPE- 22 du 27 JAN. 2017

visant à prescrire à la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine des mesures de nettoyage de certains équipements du site de la cokerie à Serémange-Erzange et Florange

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 4 octobre 2016 sur le site de la cokerie exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et les constats de l'Inspection ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 4 janvier 2017 ;

Considérant que l'Inspection a constaté, lors de ses visites en 2014 et 2015 sur le site de la cokerie, que la rétention des réservoirs d'eaux ammoniacales près des filtres à graviers ainsi que celle de la zone décantation goudron contenaient respectivement des eaux ammoniacales et des condensats de la zone goudrons ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 04/10/2016, l'Inspection constate que les deux rétentions citées ci-dessus ne contiennent plus d'effluent aqueux mais qu'une couche de boues d'aspect goudronneux est présente dans le fond de ces rétentions ;

Considérant que la présence de ces boues au fond des rétentions peut être à l'origine d'émissions de composés volatils ou aromatiques et/ou de pollution des eaux pluviales ;

Considérant donc qu'il convient de procéder au curage et nettoyage de ces rétentions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier

La Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, procède, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au curage et nettoyage de la rétention des réservoirs d'eaux ammoniacales (zone Speichim) et de celle de la zone décantation goudrons.

Les déchets récupérés sont envoyés dans des filières autorisées à les prendre en charge. L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de l'élimination de ces déchets.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 4 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de Sérémange-Erzange et Florange, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON